

Décision individuelle

N° DI – 2020 – 027

| |
|--|
| <p>Bénéficiaire : Société de chasse de Cassis Nature de la demande : Eclairage artificiel - comptage au phare lapins de garenne Localisation : Président, Mentaure, Fontasse</p> |
|--|

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-10;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 qui prévoit qu'il peut être dérogé à l'interdiction générale d'utiliser tout éclairage artificiel en cœur de Parc national sur autorisation du directeur du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 7 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national n°2018-07.08 en date du 4 juillet 2018 fixant la réglementation particulière de la chasse en cœur de Parc pour la saison 2018-2019,

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) figure dans la liste des espèces autorisées à la chasse sur le territoire du Parc national des Calanques en dehors des zones de tranquillité de la faune sauvage ;

Considérant que la gestion cynégétique en cœur de Parc national doit revêtir un caractère exemplaire fondé sur la gestion durable des espèces et des habitats naturels ; qu'elle doit être avant tout fondée sur la connaissance de l'état des populations ;

Considérant que la réalisation de comptages nocturnes au phare vise à permettre la définition d'indices relatifs d'abondance du lapin de garenne (IKA) ;

DECIDE

Article 1 : Opérations de comptage au phare

La Société de chasse de Cassis, représentée par son Président, Monsieur René LIAUTAUD, est autorisée à utiliser un éclairage artificiel dans le cadre de comptages au phare sur les circuits définis en annexe 1.

Article 2 : Modalités de réalisation

Les prescriptions suivantes devront impérativement être respectées :

- Les comptages sont autorisés en début de nuit : de 30 minutes après le coucher du soleil jusqu'à minuit ;
- L'utilisation d'un véhicule (MITSUBICHI n° 1112 VW 13 ou n° FA 182 HV) est autorisée sur les pistes et chemins non ouverts à la circulation identifiés en annexe 1. Le véhicule ne devra en aucun cas circuler, ni stationner sur les espaces naturels ;
- Jusqu'à deux phares portatifs pourront être utilisés simultanément, d'une puissance de 100W ;
- Les jours de comptage et l'immatriculation du véhicule seront communiqués au moins 48h à l'avance à l'établissement public ;
- Les agents de l'établissement public pourront participer ponctuellement aux opérations de comptage ;
- Les comptages doivent être annulés en cas de gel ou fort coup de vent ;
- Les comptages seront réalisés en application stricte du protocole établi par la fédération départementale de la Mayenne fourni par la société de chasse ;
- Les relevés de comptage devront comporter a minima les informations disponibles sur le modèle joint en annexe 2, et précisant les lieux d'observations (tronçons) tels que définis en annexe 1. Ils devront être communiqués à l'établissement public dans un délai de 48 h après chaque opération.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable sur la période du 8 février 2020 au 28 février 2020.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires et de la DDTM.

Les réglementations générales restent applicables (code de la route : port de la ceinture de sécurité sur les voies ouvertes à la circulation...).

Article 5 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 février 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

- Copie :
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 - Gendarmerie Nationale
 - Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage
 - Office National des Forêts
 - Ville de Cassis, Conseil départemental des Bouches du Rhône, Conservatoire du littoral

